



RAPPORT ANNUEL

Présenté au Parlement
2024-2025

*Loi sur la protection des
renseignements personnels*



Administration
de pilotage
des Laurentides

Laurentian
Pilotage
Authority



Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2024-2025

présenté par l'Administration de pilotage des Laurentides

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-21) a été promulguée le 1er juillet 1983. La LPRP confère aux Canadiens et aux résidents permanents un droit d'accès aux renseignements que détient le gouvernement à leur sujet, sous réserve de certaines conditions précises et limitées. Elle protège également la vie privée des particuliers en empêchant les tiers d'avoir accès à des renseignements personnels, et elle leur permet d'exercer un contrôle important sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements.

En vertu de l'article 72 de la LPRP, le responsable de toute institution fédérale doit, à chaque exercice, préparer un rapport sur l'application de cette Loi au sein de son organisation et le soumettre au Parlement.

Ce rapport est donc présenté par l'Administration de pilotage des Laurentides en vertu de la LPRP. Il décrit comment l'Administration de pilotage des Laurentides s'est acquittée de ses responsabilités en vertu de cette Loi au cours de la période d'établissement de rapport, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

> Objectifs de la Loi

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée des personnes à l'égard des renseignements personnels. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* énonce les dispositions qui régissent la collecte, l'utilisation, la conservation, la disposition et la communication de renseignements personnels par les institutions fédérales. Elle fournit aussi aux individus le droit à l'accès à leurs renseignements personnels détenus par des institutions fédérales.

Pour en savoir plus :

Coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Administration de pilotage des Laurentides

999, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1410

Montréal, Québec, H3A 3L4

> **Mandat de l'Administration de pilotage des Laurentides**

L'Administration de pilotage des Laurentides (« l'**Administration** ») est une société d'État figurant à l'annexe III, Partie I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle a été constituée le 1^{er} février 1972 en vertu des dispositions de la *Loi sur le pilotage*.

L'Administration est autonome financièrement, gère ses opérations et relève du ministre des Transports du Canada.

Elle est chargée de l'application et de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en conformité avec l'article 72 de cette même Loi.

Porte d'entrée au niveau des services de pilotage maritime sur son territoire, l'Administration est responsable de tous les aspects reliés à la prestation de services de pilotage efficaces et efficients, ce qui en fait une organisation offrant un service clé en main. Son mandat législatif lui confère également la responsabilité de fixer les redevances de pilotage, qui doivent rester raisonnables et équitables pour ses clients tout en lui permettant d'être autonome financièrement.

Le mandat législatif encadrant les activités de l'Administration repose sur les principes et objectifs¹ suivants :

- Une prestation de services de pilotage favorisant la sécurité de la navigation, y compris la sécurité du public et du personnel maritime qui y contribue ; elle vise également la protection de la santé humaine, des biens et de l'environnement ;
- Une prestation de services de pilotage qui est efficace et efficiente ;
- Une utilisation efficace des outils de gestion du risque et qui prend en compte l'évolution des technologies ;
- L'établissement d'un taux de redevances de pilotage qui est établi de manière à lui permettre d'être financièrement autonome.

¹ *Loi sur le pilotage* L.R.C. (1985), ch. P-14, art. 2

2. Structure organisationnelle

La Cheffe de la direction, Affaires juridiques et secrétariat corporatif agit à titre de coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (« **AIPRP** ») pour l'Administration. Elle détient les pouvoirs délégués pour toutes les questions touchant l'AIPRP. Une adjointe appuie la coordonnatrice de l'AIPRP dans le traitement des demandes en vertu de la Loi. Le bureau de l'AIPRP de l'Administration est responsable de toutes les activités liées à l'administration, à l'application et à la promotion de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il conseille la haute direction et les employés au sujet de la mise en œuvre de ces lois et il rédige les rapports destinés au Parlement et au Secrétariat du Conseil du Trésor. Il collabore au niveau des plaintes portées auprès du Commissaire à l'information du Canada et du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, aux enquêtes menées par ces commissaires et à toute demande d'un tribunal fédéral en matière d'AIPRP.

Le Bureau de perfectionnement des collectivités de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (« **BPCAP** ») a été créé pour répondre aux problèmes de capacité des communautés de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels dans l'ensemble des institutions du gouvernement du Canada qui sont assujetties aux lois. En 2024-2025, l'Administration a participé activement à plusieurs séances de formation offertes par le Bureau.

L'Administration n'a conclu aucun accord avec une autre institution fédérale pour fournir les services en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* conformément à l'article 73.1 de cette Loi au cours de la période d'établissement de ce rapport.

3. Ordonnance de délégation de pouvoir

La responsabilité décisionnelle de l'application de diverses dispositions en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et celle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été établies officiellement et décrites dans l'ordonnance de délégation de pouvoir de l'Administration.

L'Arrêté de délégation de pouvoir signé, daté et approuvé par la Présidente du Conseil d'administration en vigueur à la fin de la période d'établissement du présent rapport dont une copie est disponible à l'**Annexe A**.

4. Rendement de 2024-2025

Cette section offre un aperçu des données clés sur le rendement de l'institution pour l'année, comme en témoigne le rapport statistique de 2024-2025 de l'institution. (Le terme « demandes » fait ici référence aux demandes formelles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*).

- > Pourcentage de demandes traitées dans les délais prescrits par la Loi : 0% (Une prolongation a été demandée).
- > Nombre de demandes traitées, ventilé par les délais de traitement :
 - 1 traitées dans un délai de 31 à 60 jours
- > Nombre de demandes actives au dernier jour de la période couverte par ce rapport : 0
- > Nombre de plaintes actives à la fin de la période d'établissement de ce rapport : 0
- > Renseignements sur les raisons des prolongations :
 - 1 pour consultation externe selon 15 a) (ii), total 16 à 30 jours
- > Nombre de consultations effectuées pour d'autres institutions :
 - 1 demande traitée dans un délai de 4 jours
- > Pourcentage des demandes traitées pour lesquelles des documents ont été divulgués :
 - 100% divulgué en totalité

Au cours de la période d'établissement de ce rapport, l'Administration a reçu une demande officielle en ligne en vertu de la LPRP sur l'application sécurisée du Service de demandes d'AIPRP en ligne. Cette demande a été répondue en totalité dans un délai de 58 jours, et 64 pages ont été transmises. Cependant, l'Administration n'a pu compléter le traitement dans le délai prévu par la Loi et une prolongation de 30 jours a été prise selon l'article 15 a) (ii). Aucune des demandes reçues pendant la période d'établissement de ce rapport et des précédents demeure active, elles ont toutes été répondues et sont fermées.

L'Administration n'a reçu aucune demande de traduction pendant la période d'établissement de ce rapport et des précédents.

En complément, l'Administration n'a reçu aucune plainte provenant du Commissariat à la protection de la vie privée en ce qui concerne la LPRP en 2024-2025 et aucune demeure en attente des périodes précédentes.

Selon les tendances pluriannuelles, l'Administration traite un petit volume de demandes, généralement elle demeure en mesure de répondre à toutes les demandes qu'elle reçoit dans les délais prescrits et sans prolongation nécessaire.

5. Formation et sensibilisation

Le 30 janvier 2025, lors de la semaine de la protection des données, l'Administration a fait valoir l'importance de prendre le contrôle de ses données. Un communiqué de sensibilisation a été transmis par courriel à l'ensemble des employés de l'Administration. Une copie de ce communiqué est disponible à l'**Annexe B**.

De plus, la coordonnatrice de l'AIPRP offre à tous les employés qui le désire des conseils et un soutien individuel concernant l'AIPRP afin de mieux comprendre les attentes de l'Administration à l'égard de l'application de la Loi.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

À l'exception de la politique visant à respecter les exigences de la Loi et des règlements, il n'existe pas d'autre politique interne à ce sujet.

Sur son site Web, l'Administration présente des renseignements exhaustifs sur ses politiques et sa structure organisationnelle et publie Info Source dans le but d'aider le grand public à accéder à l'information gouvernementale et à exercer ses droits ou à présenter une demande d'accès à l'information ou à des renseignements personnels.

7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

L'Administration n'a pas réalisé d'initiatives spécifiques ni mis en œuvre certains projets visant à améliorer la protection de la vie privée pendant la période d'établissement de ce rapport.

8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Aucun enjeu significatif n'est à rapporter pour l'année courante, aucune plainte, vérification ou enquête n'a été déposée durant la période d'établissement du présent rapport.

9. Atteintes importantes à la vie privée

Aucune atteinte importante à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (Division de la vie privée et des données responsables) au cours de la période couverte par le rapport, veuillez inclure une déclaration à cet effet. Toutefois, pendant la période d'établissement de ce rapport, l'Administration a eu une atteinte à la vie privée non-substantielle. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a été consulté dans l'évaluation de cette atteinte.

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (« ÉFVP »)

L'Administration n'a effectué aucune ÉFVP pendant la période d'établissement de ce rapport. Seulement quelques corrections ont été apportées :

- > 4 fichiers spécifiques ont été supprimés car ces fichiers ne sont plus pertinents et les renseignements qu'ils contenaient sont inclus dans des fichiers ordinaires.
- > 1 fichier a été modifié afin de préciser son titre

	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	1	0	4	1

11. Divulcation dans l'intérêt public

Aucune communication n'a été effectuée aux termes de l'article 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période d'établissement de ce rapport.



12. Surveillance de la conformité

En raison du petit nombre de demandes reçues et traitées par l'Administration, aucune surveillance formelle de la conformité n'a été effectuée au cours de la période couverte par le rapport. Ce suivi est habituellement effectué par la coordonnatrice de l'AIPRP lorsque celui-ci est requis. L'Administration effectue tous les efforts raisonnables afin de traiter toutes les demandes reçues en conformité avec les exigences prévues dans la Loi.

13. Pièces jointes

- **Annexe A** : Arrêté de délégation de pouvoirs
- **Annexe B** : Communiqué de sensibilisation du 30 janvier 2025

ANNEXE - APPENDIX A



Administration
de pilotage
des Laurentides

Laurentian
Pilotage
Authority

ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ pris en vertu de l'article 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je délègue, selon l'annexe ci-jointe, depuis le 21^{er} juin 2024, l'Avocate générale et Secrétaire générale, ainsi qu'à la personne occupant ce poste à titre intérimaire le cas échéant, les pouvoirs et les fonctions se rapportant à l'Administration de pilotage des Laurentides qui me sont confiés aux termes des *Décrets sur la désignation des responsables d'institutions fédérales* de ces lois en ma qualité de responsable d'une institution fédérale.

Daté, en la ville de Montréal, ce 10^e jour de septembre 2024.

Marie-Claude Cardin
Présidente du Conseil d'administration

ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY ACT DELEGATION ORDER

BY THIS ORDER made pursuant to section 95(1) of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, I hereby designate the person holding the position of General Counsel and Corporate Secretary, as well as to the person occupying this position on an acting basis if necessary, to exercise or perform the powers, duties and functions of the head of a government institution under the *Acts' Designation Order of Government Institutions*, as specified in the attachment, insofar as they may be exercised or performed in relation to the Laurentian Pilotage Authority, effective since June 21, 2024.

Dated, at the City of Montreal, this 10th day of September 2024.

Marie-Claude Cardin
Chairman

**ANNEXE A - DELEGATION DE POUVOIRS ET D'ATTRIBUTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 73
DE LA LOI SUR L'ACCES A L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SCHEDULE A - DELEGATION OF POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS PURSUANT TO
SECTION 73 OF THE ACCESS TO INFORMATION ACT AND PRIVACY ACT**

Loi sur l'accès à l'information et ses règlements : autorité absolue

Access to Information Act and Regulations: absolute authority

Loi sur la protection des renseignements personnels et ses règlements : autorité absolue

Privacy Act and Regulations: absolute authority

Commissariat
à la protection de
la vie privée du CanadaOffice of the
Privacy Commissioner
of Canada**Semaine de la
protection des données**
Du 27 au 31 janvier 2025**Placez la
protection de
la vie privée
au premier plan.**

#SPD2025



Semaine de la protection des données du 27 au 31 janvier 2025

Placez la protection de la vie privée au premier plan

Cette année, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et l'Administration de pilotage des Laurentides soulignent l'importance de placer la protection de la vie privée au premier plan pendant la Semaine de la protection des données.

La prise en compte de la protection de la vie privée dès le début d'une initiative est essentielle pour assurer la pérennité des programmes, des services et des systèmes. Cette approche peut aussi permettre aux organisations de réduire le risque que des problèmes surviennent à la dernière minute ou après le lancement d'un programme.

Placer la protection de la vie privée au premier plan favorise la conformité aux lois sur la protection des renseignements personnels et, en fin de compte, permet aux organisations d'établir des liens de confiance avec les Canadiennes et les Canadiens.

Pour les individus, placer la protection de la vie privée au premier plan signifie se donner les moyens de protéger son droit fondamental à la vie privée. Par exemple, en sachant comment choisir des mots de passe forts, en reconnaissant ce qu'est l'hameçonnage et les autres escroqueries, et en réfléchissant aux renseignements qu'il convient de partager dans les échanges en ligne.



Pourquoi devrions-nous placer la protection de la vie privée au premier plan? Que protégeons-nous lorsque nous protégeons la vie privée et assurons la protection des données? Nous vous invitons à lire [La protection de la vie privée et la protection des données en tant que droits fondamentaux : exposé de faits](#), préparé par le Groupe de travail sur la protection de la vie privée et autres droits et libertés de l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée. L'exposé tient compte des nombreux instruments de protection des données et de la multiplication des lois en la matière, et appuie l'adoption d'une approche fondée sur les droits fondamentaux en ce qui concerne la protection des données et de la vie privée à l'échelle mondiale.

N'hésitez pas à signaler une possible atteinte à la vie privée et n'attendez pas de le faire. Plus l'atteinte à la vie privée est signalée rapidement, plus il est possible de limiter ou prévenir les dommages.

Merci de votre vigilance constante.

La protection des renseignements personnels est la responsabilité de tous!

Anaïs de Lausnay